

degré de parenté en ligne collatérale. Les frères sont au second degré, puisqu'il faut deux générations pour former la parenté qui est entr'eux : l'oncle et la tante sont au troisième degré avec le neveu et la nièce, car il faut trois générations pour former cette parenté ; les cousins germains sont au quatrième degré et ainsi de suite.

Selon la computation du droit canonique, on ne compte en collatérale les générations que de l'une des personnes de la parenté desquelles il s'agit ; suivant cette règle, les frères sont au premier degré de parenté, les cousins germains au second, les issus de germains au troisième &c. et si l'un des parens est plus éloigné que l'autre de la souche commune, on compte les générations de la personne la plus éloignée de la souche ; ainsi l'oncle et le neveu sont au second degré.

Nous suivons, dans l'ordre des successions, la manière de compter les degrés tirée du droit civil.

Nous suivons également cette manière de compter les degrés de parenté suivant le droit civil pour la récusation des témoins en matières civiles ; et en vertu d'un Acte du Parlement Provincial de la 41e. année du règne de George Trois, chapitre 8e. les parens et alliés des parties, en degré plus éloigné que les cousins germains exclusivement, peuvent déposer en matière civ. et sont reçus à rendre leur témoignage soit en faveur, soit contre les parties ; cette disposition est une dérogation à l'article 11e. du titre 22e. des Enquêtes du commentaire sur l'ordonnance de 1667, et aux lois antérieures à l'acte précité, lesquelles prescrivaient la manière de compter les degrés de parenté, suivant le droit canonique, pour la récusation des témoins en matières civiles.